



AVIS AU PUBLIC.

MESURES PROPHYLATIQUES CONTRE LA FIEVRE JAUNE.

Afin d'éviter des ennuis en voyage aux personnes se rendant dans les colonies anglaises, il est porté à la connaissance du public que, outre le certificat ordinaire concernant les maladies contagieuses, les autorités britanniques exigent pour l'entrée en :

1. UGANDA.

Aucune personne venant du Congo Belge ne peut entrer en Uganda en avion, auto, camion ou à pied sans qu'elle soit vaccinée contre la fièvre jaune depuis au moins 14 jours avant son départ du Congo Belge et depuis au moins de deux ans.

2. SOUDAN.

Mêmes mesures que pour l'Uganda.

3. KENYA.

Toute personne ayant séjourné au Congo Belge au nord de 10° latitude Sud doit réunir les mêmes conditions que pour entrer en Uganda ou au Soudan.

4. RHODESIE DU NORD.

Les mêmes exigences sont de rigueur. Toutefois, les autorités médicales admettent encore provisoirement un certificat de non contamination attestant que la personne n'a couru aucun risque d'infection pendant les dix jours qui précèdent l'entrée dans le territoire rhodésien.

Les autorités anglaises font savoir que les voyageurs qui ne se conforment pas aux prescriptions ci-dessus seront maintenues en quarantaine, à leurs frais, au cours de leur voyage.

Le certificat de vaccination anti-mariol devra être présenté à toute réquisition des autorités médicales.

La vaccination contre la fièvre jaune n'incommodé pas, et dans la majorité des cas, n'est pas suivie de la moindre réaction.

Plusieurs centaines de milliers de personnes ont été vaccinées tant au Congo Belge que dans les colonies voisines.

Le certificat de vaccination doit être conservé précieusement et constitue un document dont il y a lieu d'être constamment porteur, en voyage.

La vaccination contre la fièvre jaune procure une immunité certaine pour deux ans et très probablement pour une plus longue période.

Usumbura, le 4 novembre 1941.

Pour le Gouverneur empêché,

Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

(Sé) M. SIMON.